



## Arrêt

**n° 48 830 du 30 septembre 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision prise le 06/04/2010 qui l'enjoint de quitter le territoire de la Belgique au plus tard le 05/05/2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 21 septembre 2007 sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable.

**1.2.** Le 4 novembre 2009, en compagnie de sa fiancée belge, il a fait acter une déclaration de mariage auprès de l'officier de l'état civil de la commune de Forest.

**1.3.** Le 6 avril 2010, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13) au plus tard le 5 mai 2010.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF(S) DE LA DECISION (2):**

*0- article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1<sup>er</sup>, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la validité de son visa (1) ; l'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 22/08/2007 (visa BNL 843123 périmée depuis le 21/09/2007).*

*De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes de motivation adéquate et de bonne administration ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

**2.2.** Il fait valoir que la partie défenderesse a gravement manqué à son devoir de motivation adéquate et suffisante en refusant de considérer tous les éléments du dossier de procédure de son mariage. En l'espèce, il estime que l'acte attaqué n'est pas justifié en ce qu'il l'oblige de rentrer dans son pays d'origine et de revenir en Belgique pour célébrer son mariage alors qu'au même moment l'officier de l'état civil, après avoir sursis pour deux mois à la célébration du mariage, devait normalement prendre une nouvelle décision.

## **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière et, en aucun cas, d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant plus précisément des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet au requérant de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que la partie défenderesse n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

**3.2.** En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué repose sur deux motifs, à savoir le fait que, d'une part, le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, l'intention du requérant de se marier ne lui donne pas automatiquement le droit de séjourner en Belgique. Ce second motif apparaît d'ailleurs clairement comme surabondant dans la mesure où il est introduit par la locution « De plus ». Or, le requérant se borne à critiquer uniquement ce second motif sans remettre en cause le premier motif qui précise qu'il « demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la validité de son visa (1) [et qu'il] demeure dans le Royaume depuis le 22/08/2007 (visa BNL 843123 [périmé] depuis le 21/09/2007) ».

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le requérant ne conteste aucunement que la décision attaquée a été notamment prise en exécution du fait qu'il demeure sur le territoire au-delà du délai de 3 mois de la validité de son visa qui est périmé depuis le 21 septembre 2007, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué.

Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête, l'acte attaqué expose clairement la raison pour laquelle il n'a pas été tenu compte de l'intention de mariage en telle sorte qu'il ne peut être considéré que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate ou insuffisante.

**3.3.** Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille dix par :

|                   |                                                   |
|-------------------|---------------------------------------------------|
| M. P. HARMEL,     | président F.F, juge au contentieux des étrangers, |
| Mme S. VAN HOOFF, | greffier assumé.                                  |

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.